

3.082 La Revue des industries extractives

RAPPELANT la Recommandation 2.82 *Protection et conservation de la diversité biologique dans les aires protégées contre les effets dommageables des activités de prospection et d'exploitation minières*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 2e Session (Amman, 2000) qui appelle les États membres de l'UICN à interdire, au moyen de textes de loi, toute activité industrielle extractive dans les aires protégées des Catégories de gestion I à IV de l'UICN et la Recommandation V.28 *Les aires protégées: les mines et l'énergie* dont le Ve Congrès mondial sur les parcs (Durban, 2003) a pris note et qui réaffirme l'engagement des membres de l'UICN envers la Recommandation 2.82 ;

NOTANT que le Domaine de résultats stratégique 4.6 du *Programme intersessions 2005–2008* énonce l'engagement de l'UICN à encourager les entreprises multinationales à soutenir la conservation de la diversité biologique ;

NOTANT en outre que le Domaine de résultats stratégique 5.5 du *Programme intersessions 2005–2008* énonce l'engagement de l'UICN à garantir que les structures de gouvernance tiennent compte des droits, des responsabilités et des intérêts des acteurs et permettent leur participation à la prise de décision ;

SACHANT que la Banque mondiale a récemment terminé un processus d'évaluation indépendant de ses investissements dans les secteurs des industries extractives et que la Société financière internationale (SFI) a entamé un processus d'évaluation de ses politiques de sauvegarde ;

CRAINANT que la Banque mondiale ne réussisse pas à mettre en oeuvre les recommandations clés contenues dans *La Revue des industries extractives* qui sont d'importance stratégique pour les membres et le Programme de l'UICN ;

FÉLICITANT la Banque mondiale pour avoir entrepris une étude exhaustive de ses investissements dans les secteurs des industries extractives ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 17 au 25 novembre 2004 à Bangkok, Thaïlande, pour sa 3e Session :

1. DEMANDE à la Banque mondiale de mettre en oeuvre les recommandations suivantes de *La Revue des industries extractives* :

a) faire des aires protégées des Catégories de gestion I à IV de l'UICN des zones «interdites» aux activités des industries extractives, conformément à la Recommandation 2.82 ;

b) réviser la Politique de sauvegarde des habitats naturels d'importance critique de la SFI afin d'inclure les aires protégées des Catégories de gestion I à IV de l'UICN dans le cadre d'un ensemble minimal de zones « interdites » ;

c) veiller en particulier au respect des droits des populations autochtones sur leurs terres, territoires et ressources lors du choix et de la conception d'une zone de compensation ;

d) élaborer des critères et des indicateurs pour identifier des zones « interdites » supplémentaires dans le cadre du processus d'évaluation de la politique de sauvegarde ;

e) accepter de respecter le droit au consentement libre, préalable et en connaissance de cause des populations autochtones et des communautés locales affectées par les activités des industries extractives ; et

f) accepter un processus d'identification de critères de gouvernance qui tienne compte de la transparence, l'accès à l'information, l'accès à réparation et d'autres conditions clés nécessaires pour

que les activités des industries extractives contribuent à la réduction de la pauvreté dans les pays en développement.

2. DEMANDE à d'autres institutions financières internationales, y compris les agences de crédit à l'exportation, de soutenir et d'appliquer *La Revue des industries extractives* par l'adoption de ces recommandations.

3. DEMANDE au Directeur général de l'UICN d'appuyer ces recommandations dans une lettre au Président de la Banque mondiale.

Le Département d'État des États-Unis d'Amérique a versé la déclaration suivante au procès-verbal :

Les États-Unis d'Amérique (État membre et organismes publics membres) se sont abstenus de participer aux délibérations relatives à cette motion et n'ont pris aucune position nationale sur la motion telle qu'elle a été adoptée pour les raisons énoncées dans la Déclaration générale des États-Unis sur le processus des motions de l'UICN.